PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 18 DEC. 2023

portant prescriptions complémentaires à la société Arthur Metz
pour l'exploitation de ses installations
situées au 23 rue Sainte Marguerite à Epfig (67680)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant en régularisation administrative l'extension de la capacité de conditionnement de vins de la Société des Vins et Crémants d'Alsace Metz-Laugel à Epfig, et codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux installations ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant autorisation temporaire de déversement au réseau public d'assainissement du périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg des eaux usées autres que domestiques de la société Arthur Metz à la station d'épuration de Valff ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 14 septembre 2021, complété le 1er mars 2022, par lequel la société Arthur Metz informe la préfète de son projet de modification des valeurs limites de rejet des eaux industrielles de son installation prescrites à l'article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2006 susvisé ;

VU le rapport du 7 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Arthur Metz a porté à la connaissance de la préfète le projet de modification des valeurs limites de rejet des eaux industrielles de son installation pour uniformiser les valeurs limites de l'autorisation temporaire de déversement et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du porter à connaissance, il apparaît que les modifications présentées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des articles 1, 2, 9.3.1.2 et 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2006 selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : BÉNÉFICIAIRE

La société Arthur Metz, dont le siège social est situé 102 rue du Général de Gaulle à Marlenheim (67520), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées au 23 rue Sainte Marguerite à Epfig (67680).

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	***Régime***	***Libellé de la rubrique (activité)***	***Nature de l'installation Volume autorisé***
2251-B.1	*E*	*Préparation, conditionnement de vins.* *B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :* *1. Supérieure à 20 000 hl/an*	*Capacité de production de 50 000 hl/an*
2921-1b	*DC*	*Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :* *1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :* *b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW*	*Puissance thermique : 228,4 kW*

E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle

Article 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'août 2004 et dans le dossier de demande de modification transmis le 14 septembre 2021 complété le 1er mars 2022. ».

Article 4 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les dispositions de l'article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- valeurs limites du pH : entre 4 et 9,5 (obtenu par neutralisation si besoin) ;
- valeurs limites de la température : < 30° ;
- débit journalier : - inférieur à 20 m^3/j en période « Basse saison » (du 15/01 au 14/08) ;
- inférieur à 100 m^3/j en période « Haute saison et vendanges » (du 15/08 au 14/01) ;
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Période	***Paramètres***	***Concentration limite en mg/l***	***Flux limite journalier en kg/jour***
Basse saison Hors vendanges (du 15/01 au 14/08)	*MES*	*5000*	*50*
	DCO	*25000*	*250*
	DBO5	*18000*	*180*
	NTK	*1500*	*1,5*
	Ptot	*100*	*1*
Haute saison Vendanges (du 15/08 au 14/01)	*MES*	*5000*	*100*
	DCO	*50000*	*800*
	DBO5	*40000*	*600*
	NTK	*1500*	*8*
	Ptot	*500*	*3*

».

Article 5 : FRÉQUENCES D'ANALYSES DES REJETS

Les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Les fréquences d'analyses des eaux industrielles sont les suivantes :

Paramètres	***Vendanges (du 15/08 au 31/10)***	***Haute saison (du 01/11 au 14/01)***	***Basse saison (du 15/01 au 14/08)***	***Point de prélèvements***
Débit	*en continu*	*en continu*	*en continu*	*Situé entre le dégrilleur et le canal venturi*
pH	*en continu*	*en continu*	*en continu*	
Température	*en continu*	*en continu*	*en continu*	
DCO	*journalière*	*hebdomadaire*	*mensuelle*	
MES	*journalière*	*hebdomadaire*	*mensuelle*	
DBO5	*hebdomadaire*	*mensuelle*	*trimestriel*	
NTK	hebdomadaire	*mensuelle*	*trimestriel*	
Ptot	hebdomadaire	*mensuelle*	*trimestriel*	

»

Article 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 : MESURES DE PUBLICITÉ
En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société Arthur Metz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Sélestat-Erstein ;
- au maire d'Epfig.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL